

Référence : fiche n° 295 • Janvier 2012

## MODIFICATIONS DANS LE CALCUL DU FORFAIT SOCIAL

*En 2012, le forfait social augmente et passe de 6 % à 8 % et, par ailleurs, il se calcule dorénavant sur les cotisations de prévoyance. Corrélativement, la taxe spécifique de 8 % sur les cotisations patronales de prévoyance est supprimée.*

### Nouveau dispositif

Les cotisations patronales de prévoyance complémentaire étaient antérieurement exclues du forfait social mais assujetties à une taxe spécifique de 8 % pour les entreprises comptant 9 salariés et plus.

Du fait de l'augmentation du forfait social, cette contribution spécifique est supprimée mais de manière corrélative, ces contributions sont assujetties au forfait social.

### Modalités de mise en œuvre

Certains employeurs devraient toutefois être exclus du forfait social sur leurs contributions complémentaires de prévoyance soit du fait de leur effectif, soit du fait de la nature de leur régime de prévoyance.

La loi prévoit que seuls les employeurs de 10 salariés et plus sont assujettis au forfait social sur leur régime de prévoyance complémentaire.

Selon la jurisprudence, si les contributions patronales au régime de prévoyance ne servent qu'à maintenir le salaire en application uniquement de la loi ou d'une convention ou d'un accord collectif, elles ne doivent être assujetties ni aux charges sociales, ni à CSG/CRDS.

L'une des conditions d'application du forfait social tenant au fait que les sommes concernées doivent être assujetties à CSG/CRDS, les contributions patronales à ces régimes de prévoyance devraient rester exclues du forfait social.

**Le champ d'application du forfait social a été étendu aux contributions patronales de prévoyance. Toutefois, certains employeurs resteront exclus de ce nouveau dispositif.**

**Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !**